

ARRETE n°2017/57  
portant règlement intérieur de l'accueil périscolaire Lamartine

Titre 1 - Fonctionnement

Article 1 L'accueil périscolaire Lamartine est destiné aux élèves scolarisés à l'école primaire Lamartine. Il comprend une garderie périscolaire et une étude surveillée

Article 2 L'accueil périscolaire du Lamartine fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires

Garderie périscolaire :

- les lundi, mardi, jeudi
  - o de 7h45 à 8h30
  - o de 16h30 à 18h15
- les mercredi
  - o de 7h45 à 8h30
  - o de 12h à 12h15
- les vendredi
  - o de 7h45 à 8h30
  - o de 16h à 18h15

Etude surveillée :

- les lundi, mardi, jeudi
  - o de 16h30 à 17h15

Article 3 La capacité d'accueil est de

- le matin : 18 enfants au maximum présents simultanément
- le soir : 36 enfants au maximum présents simultanément
- le mercredi midi : 18 enfants au maximum présents simultanément

Article 4 Le fonctionnement de l'accueil périscolaire du matin est sous la responsabilité de Monsieur le Maire. L'organisation et le fonctionnement de la garderie du soir et de l'étude surveillée sont confiés à l' AISL de COLOMBIER EN BRIONNAIS.

Article 5 Les enfants sont pris en charge par une/des personnes qualifiées pour des activités de type non scolaire pour la garderie et pour une aide aux devoirs pour l'étude surveillée.

## Titre 2 Admission

Article 6 L'admission à la garderie et/ou à l'étude surveillée nécessite d'être inscrit préalablement. La fiche de renseignement fournie par les services municipaux et remplie par les parents (ou la personne titulaire de l'autorité parentale) est valable pour l'année scolaire. Aucun enfant ne sera admis à la garderie et/ou à l'étude surveillée si cette fiche n'a pas été remise.

Article 7 Tout changement de situation familiale, toute modification de coordonnées, devront être portés à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

## Titre 3 Participation des familles

Article 8 Les prix appliqués ne correspondent pas au coût réel du service, mais à une participation financière, la différence étant prise en charge par la Commune.

Article 9 Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. La délibération est affichée en mairie et à la garderie.

Article 10 La participation aux frais de garderie se règle mensuellement directement à la Trésorerie après réception d'un titre de recette :

- En numéraire
- Par chèque à l'ordre du Trésor public

Article 11 Toute absence non justifiée et non signalée comme indiquée à l'article 8 du présent arrêté sera facturée.

## Titre 4

Article 12 Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux. Une autorisation écrite des parents est nécessaire pour qu'ils puissent partir non accompagnés.

Article 13 Les parents doivent respecter les horaires de la garderie. Tout retard exceptionnel doit être signalé immédiatement par téléphone au 03.85.28.00.40.

En cas de retard important des parents le midi, l'enfant sera amené à la cantine et le repas facturé aux parents.

En cas de retard important le soir, une amende, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, sera appliquée.

Si l'enfant n'a pas été repris par ses parents après l'heure de fermeture, la gendarmerie sera contactée.

Au-delà de trois « oublis », l'enfant sera exclu de la garderie.

## Titre 5 - Assurance/Accident

Article 14 Les familles doivent assurer obligatoirement leurs enfants, pour les accidents qu'ils pourraient causer. Une attestation d'assurance sera demandée en début d'année scolaire à chaque famille inscrite.

Article 15 En cas d'accident ou de problème de santé, le personnel préviendra immédiatement les parents. Ces derniers (ou une personne mandatée lors de l'inscription et sur

présentation d'un justificatif d'identité) devront signer un formulaire qui stipulera l'heure de prise en charge des enfants et qui déchargera le personnel de toute responsabilité.

Article 16 En cas de problème grave, il sera fait appel aux services d'urgence et l'enfant sera transféré si nécessaire vers l'hôpital le plus proche.

#### Titre 6 - Discipline

Article 17 Après rencontre avec les parents et avertissement notifié aux parents par lettre recommandée, les enfants posant problème pourront être exclus de la garderie. Il en est de même en cas de non-paiement des heures dues, en cas de non-respect des horaires de fonctionnement, ou d'une façon générale en cas de non-respect du règlement intérieur.

#### Titre 7 - Dispositions diverses

Article 18 Le fait d'inscrire un enfant à la garderie périscolaire et/ou à l'étude surveillée implique l'acceptation de ce règlement. Les parents s'engagent à accepter le présent règlement intérieur et à fournir les renseignements et justificatifs nécessaires lors de l'inscription.

Article 19 Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Il peut être modifié à tout moment par la Commune.

Article 20 La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LA CLAYETTE, le 22 août 2017

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Daniel LAROCHE



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/08/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/08/2017